

Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung
Band: 8 (1993)
Heft: 1: Gazette

Rubrik: Nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES

La Gazette NIKE ouvre ses colonnes à la publicité

Communiqué de la rédaction

Sur proposition du secrétariat, le comité de l'Association de soutien au NIKE a décidé d'admettre avec effet immédiat la publication d'offres d'emploi et d'annonces publicitaires dans la Gazette NIKE.

Les dates des délais pour le dépôt des annonces se trouvent au verso de la première page de couverture du bulletin. Pour plus de détails, veuillez consulter le verso de la dernière page de couverture de ce bulletin.

Vo

AGENDA – un nouveau bulletin d'information

Informations sur les Programmes nationaux de recherche et les Programmes prioritaires du Fonds national suisse

Cette nouvelle publication éditée par le Secrétariat et la Division IV du Conseil de la recherche du Fonds national suisse (responsable Beat Butz), rédigée par le service de presse PNR/SPP du Fonds national suisse paraît depuis l'automne 1992 à raison de huit numéros par an.

La rédaction d'AGENDA a présenté ses objectifs dans l'éditorial du premier numéro: «Agenda (du latin 'choses à faire') est le nom de ce nouvel organe de communication qui, nous l'espérons, sera utile en tant que point de repère et source d'information à tous ceux qui s'intéressent aux domaines d'activités des Programmes nationaux de recherche (PNR) et aux trois Programmes prioritaires du Fonds national suisse pour la recherche scientifique (SPP Bio-technologie, Informatique, Environnement) (...). Par la publication d'AGENDA, nous aimerions vous familiariser aux Programmes nationaux de recherche et aux Programmes prioritaires du Fonds national suisse afin que vous ayez l'impression, au moins le temps de la lecture d'un numéro d'AGENDA, que la recherche dans ces domaines fait partie des 'choses à faire'.»

Ce bulletin de conception graphique très attrayante présente sous forme de textes courts et clairs des informations condensées et intéressantes. Le premier numéro a proposé les rubriques suivantes: Editorial / Manifestations / Publications / Nouvelles / Pro memoria / Mise au concours / Personnel / Bulletins / Programmes prioritaires / ...Du Conseil des EPF / Directions des Programmes nationaux de recherche et des SPP (Informatique, Environnement, Bio-technologie).

Adresse de la rédaction et commandes: Service de presse PNR/SPP du Fonds national suisse, Marco Iten / Michael Wirth, Rathausgasse 47, 3000 Berne 7, Tél. 031 22 58 88; Fax 031 22 64 46

Vo

Restaurer mais ... comment?

La Société genevoise d'art public et la Société vaudoise d'art public ont publié récemment une brochure aux chapitres concis qui répond à la question 'Restaurer mais ... comment?' Une équipe de collaborateurs sous la direction de Monique Bory a rédigé les textes et réalisé les illustrations qui représentent graphiquement quelques 'péchés mortels'. Le chapitre principal répond à la question: Comment aborder une restauration ou une transformation? De bons et mauvais exemples sont proposés aux lecteurs sur les thèmes suivants: Traitement des façades, Crépis, Les pierres dans la façade, Percements, Encadrements, Toits, Tuiles, Abords.

Les remarques de Denis Blondel qui fut pendant de nombreuses années Président de la Société genevoise d'art public donnent également à réfléchir: «Les bâtiments anciens ne sont pas une marchandise comme une autre. Ils appartiennent à leur propriétaire, certes, mais font partie d'un patrimoine commun. – Ils sont, en outre, un bien non renouvelable, puisqu'aujourd'hui, les programmes pour lesquels ils ont été conçus comme les techniques constructives qui ont permis de les réaliser, ont changé. – Puissent propriétaires, architectes et entrepreneurs prendre conscience de leur responsabilité afin de transmettre aux générations futures autre chose qu'une image vidée de toute substance.»

(voir aussi 'Publications', p. 34)

Vo

Le traitement de papiers inondés

En 1991, l'Office fédéral de la protection civile, d'entente avec le Comité suisse de la protection des biens culturels, a subventionné l'installation d'un laboratoire très sophistiqué permettant le séchage et l'imprégnation de tout document papier qui aurait eu à souffrir de l'humidité.

Depuis un an, ce nouveau laboratoire est opérationnel et à disposition de toutes les institutions de Suisse pouvant être concernées par ce type de problèmes.

Mesures à prendre en cas de catastrophes

1. Immédiatement surgéler les documents inondés en veillant à former des unités d'un volume comparable à celui d'une boîte de chaussures de ski.

2. Prendre contact avec les archives de l'Etat de Berne, Falkenplatz 4, 3012 Berne, Tél. 041 23 94 92. Fixer avec les spécialistes des archives: la manière adéquate de conserver les documents endommagés jusqu'à leur traitement; fixer la date du traitement; régler les conditions financières.

(communiqué)

Manuel de la protection des biens culturels (PBC)

Un document de base destiné au personnel de la PBC

Le manuel de la PBC a été rédigé avec la collaboration des responsables cantonaux de la protection des biens culturels et des membres du Comité suisse de la protection des biens culturels. Divisé en cinq parties, le manuel sert de base à une instruction uniforme de tout le personnel de la PBC. Edité dans les trois langues nationales, ce document est à disposition des Services cantonaux de la PBC.

Le manuel contient toutes les recommandations utiles à la mise en place de la PBC à l'échelon des cantons et des communes. Ce nouveau document, qui remplace l'aide-mémoire de 1987, tient compte des expériences faites par les institutions culturelles et lors des cours de PBC organisés par l'office fédéral. – Extrait du contenu: Les différentes bases légales de la PBC et les buts fixés; l'organisation de la PBC et les tâches dévolues à la Confédération, aux cantons et aux communes; recommandations sur la manière de choisir et d'instruire le personnel de la PBC; mesures de protection proprement dites (documentations de sécurité,

NOUVELLES

abris pour BC etc.); solution possible pour réaliser la planification d'intervention dans les communes.

Adresse de commandes: Office fédéral de la protection civile, Service de la protection des biens culturels, Monbijoustrasse 91, 3003 Berne, Tél. 031 61 52 56 / Fax 031 61 52 36

(communiqué)

Le Prix Wakker 1993 en faveur d'une commune périphérique

Distinction pour la commune tessinoise de Monte Carasso

La Ligue suisse du patrimoine national (LSPN) a attribué le Prix Wakker 1993 à la commune tessinoise de Monte Carasso. Cette année le Prix Wakker était réservé à une commune périphérique. La commune de Monte Carasso se voit récompensée de ses efforts entrepris pour créer une structure bien définie afin de limiter l'urbanisme anarchique des dernières années et de se distancer de l'agglomération expansive de Bellinzone.

La LSPN a été très favorablement impressionnée par les 'interventions énergiques' de l'architecte tessinois Luigi Snozzi et du courage de la commune. La planification de Monte Carasso a commencé à la fin des années 70, époque à laquelle L. Snozzi s'est vu confier la transformation d'un ancien cloître augustin en une école et une mairie.

Comme de nombreuses communes situées aux abords des grandes villes, dans les années après 1950, Monte Carasso a vécu une urbanisation anarchique liée à l'afflux de nouveaux habitants qui a détruit la structure originelle de bien des hameaux aux petites maisons séparées par des jardins. Le cloître et l'église sont aujourd'hui les pôles d'attraction culturelle de la commune autour desquels une ceinture d'édifices publics et privés est en train de voir le jour comme la LSPN le précise dans son argumentation en faveur de Monte Carasso.

Le prix doté dorénavant de Fr. 20'000 (jusqu'à présent Fr. 10'000) sera remis à la commune de Monte Carasso le 19 juin prochain.

(ATS)

NOUVELLES

Promotion publique et privée de la culture

C'est à la demande de l'Office fédéral de la statistique et de l'Office fédéral de la culture, qu'une étude vient d'être publiée sur l'aide publique (communes, cantons et Confédération) et sur les dépenses culturelles des collectivités publiques, des entreprises et fondations (voir la rubrique Publications, page). Pour la première fois il est possible d'analyser et de comparer approximativement les dépenses publiques et privées affectées à la culture.

Les résultats les plus importants de cette étude

En Suisse, l'encouragement de la culture est pour la plus grande partie assuré par les pouvoirs publics. Mais ce que l'on ignorait jusqu'à présent, c'est qu'environ 17 % des sommes versées en faveur de l'encouragement de la culture proviennent des entreprises et fondations privées.

La promotion de la culture par les pouvoirs publics (communes, cantons et Confédération) s'est élevé en 1989 à environ 1,5 milliard de francs. Ce sont les communes qui contribuent le plus avec 53 %, les cantons versent eux 38 % et enfin la Confédération 9 %, ce qui représente respectivement 3,5 %, 2,1 % et 0,5 % du total de leurs dépenses.

Parmi les frais couverts par les communes, le fonctionnement des infrastructures culturelles (particulièrement coûteuses comme les musées, les théâtres, les salles de concert et les orchestres) représentent le poste le plus important. Environ 40 % des dépenses culturelles des communes sont financées par les grandes villes Genève, Zurich, Lausanne et Berne. Si on tient compte en plus du cas de la ville de Bâle qui en tant que canton-ville entre dans la catégorie des cantons, c'est même presque 50 % des dépenses qui sont couverts par les grandes villes.

Les cantons et la Confédération se consacrent essentiellement à la conservation des monuments historiques et à la protection du patrimoine. Les cantons prennent cependant à leur charge bien d'autres tâches culturelles importantes dans des domaines très variés. Par contre, la Confédération ne soutient aucune infrastructure culturelle mis à part ses propres institutions comme la Bibliothèque nationale suisse et le Musée national suisse. Par ailleurs, nul n'ignore que la Confédération encourage la production cinématographique ainsi que la Fondation Pro Helvetia.

Les dépenses annuelles des entreprises privées en faveur de la culture s'élèvent selon cette étude à 250 – 300 millions de francs. Les 145 plus grandes entreprises de Suisse versent ensemble environ 100 millions de francs. Les contributions des petites et moyennes entreprises sont également considérables; elles servent surtout à encourager les activités culturelles locales. Les prestations des fondations actives dans le domaine culturel sont évaluées à 60 millions de francs.

Les résultats de cette étude reposent d'une part sur des sondages représentatifs effectués en automne 1991 dans des entreprises privées du Canton d'Argovie et de l'agglomération lausannoise et auprès des 145 plus grandes entreprises de Suisse, d'autre part sur les statistiques de l'Administration des finances. Dans une étude complémentaire qui sera publiée courant 1993, les dépenses culturelles publiques feront l'objet d'une analyse détaillée afin de pouvoir évaluer la répartition des contributions en fonction des différents domaines culturels.

La répartition des tâches dans le domaine de la promotion de la culture: la 'double' subsidiarité

Les résultats de cette étude reflètent le principe de la 'double' subsidiarité qui a fait ses preuves en Suisse. Dans le domaine de l'encouragement de la culture, d'un côté les pouvoirs publics prennent à leur charge les tâches que les personnes privées ne sont pas en mesure d'assumer, d'un autre côté, l'aide publique pour la promotion de la culture est avant tout assurée par les communes, c'est-à-dire par les instances les plus proches possible de la population. Les cantons et la Confédération ne se chargent que subsidiairement des tâches culturelles qui dépassent par exemple les capacités financières des communes ou qui ne sont pas de la compétence de celles-ci (par exemple, la présence culturelle de la Suisse à l'étranger).

Après le résultat négatif de la consultation populaire sur l'initiative culturelle et la contre-proposition correspondante de 1986, le Parlement étudie à l'heure actuelle un nouvel article constitutionnel qui vise enfin à définir dans la Constitution fédérale les tâches présentes (à condition toutefois que la situation financière de la Confédération s'améliore) et futures de la Confédération dans le domaine culturel et à améliorer la collaboration et la coordination entre la Confédération, les cantons et les communes. Aujourd'hui déjà, nombreuses sont les tâches culturelles importantes qui ne peuvent être menées à bien que lorsque la Confédération collabore avec toutes les parties chargées de l'encouragement de la culture. Par exemple, en matière de conservation des monuments historiques, de nombreux projets sont soutenus et réalisés en collaboration par des personnes privées, des communes, des cantons et de la Confédération.

Il est prévu d'intensifier cette collaboration si toutefois la situation financière des pouvoirs publics s'améliore. En application du nouvel article constitutionnel, la Confédération pourrait par exemple apporter son soutien, selon le principe de la subsidiarité, aux villes ayant un rôle culturel déterminant de par leurs prestations d'importance nationale ou de portée internationale. Par ailleurs, la Confédération sera en mesure d'exercer un rééquilibrage dans le domaine culturel comme le prévoit l'alinéa 3 du nouvel article constitutionnel et pourra tenir compte des régions et des groupes de la population défavorisés. Pour pouvoir mener une politique d'encouragement de la culture déterminée, efficace et coordonnée dans le cadre du nouvel article constitutionnel sur l'encouragement de la culture, il est absolument indispensable de disposer de chiffres et de données sur les dépenses culturelles privées et publiques comme on les trouve présentés pour la première fois dans cette étude.

(voir 'Publications', p. 32)

Rolf Ritschard

Conserver – mais comment?

Depuis qu'il existe des documents audiovisuels (photographies, films, enregistrements sonores et vidéos) se pose le problème de leur durée de vie limitée. Trois facteurs en sont responsables:

- le processus de vieillissement naturel des supports, qui s'accélère sensiblement lorsque l'environnement et les conditions de stockage sont défavorables;
- l'usure résultant de la consultation des documents;
- le développement rapide de la technologie.

Si l'on entend ralentir le processus de vieillissement et le maîtriser dans une certaine mesure, il convient de prendre en compte les facteurs suivants lors du stockage des documents audiovisuels: humidité de l'air et température (qui doivent être le plus constantes possible), protection contre la lumière, protection contre la poussière et contre d'autres influences extérieures.

Les conditions de stockage suivantes sont recommandées:

- température constante voisine de 18 ° (+/- 3 °) et humidité relative de l'air de 40 % (+/- 5 %) pour les bandes audio et vidéo

NOUVELLES

- température de -5 ° (+/- 1 °) et humidité relative de l'air de 30 % (+/- 2 %) pour les films en couleur.

On constate malheureusement que ces conditions sont très rarement remplies aujourd'hui, les locaux adéquats faisant défaut faute de moyens financiers.

Comme chacun sait, plus on passe un disque, plus la qualité d'écoute diminue. Ce phénomène d'usure, plus ou moins rapide, n'épargne pas les documents audiovisuels. Si l'on veut lutter contre la destruction des documents originaux, tout en les maintenant accessibles à un large public, il est donc indispensable, dans bien des cas, d'en faire des copies. Or aujourd'hui, faute de moyens financiers, de personnel et d'infrastructures, nombre de documents audiovisuels ne sont pas copiés. Les institutions d'archivage n'ont alors d'autre choix que celui-ci: mettre les documents originaux à la disposition des utilisateurs et courir ainsi le risque de les voir détruits ou réglementer strictement leur utilisation de manière qu'ils deviennent de facto inaccessibles.

Les problèmes que pose le rythme rapide du développement technologique sont bien connus: les outils vieillissent vite et lorsqu'une nouvelle technique supplante l'ancienne, elle n'est généralement pas compatible avec cette dernière. Qu'on songe à la manière dont le compact disque et les techniques vidéo (plusieurs formats incompatibles) ont supplanté respectivement le microsillon et le film 8 mm ou 'super 8'. Les professionnels de l'audiovisuel sont confrontés à des situations analogues. La seule solution, pour assurer la conservation des documents, consiste dès lors à les copier des anciens formats sur les nouveaux.

Faute de moyens financiers, et partant de moyens techniques et de ressources humaines, on renonce souvent aujourd'hui à copier systématiquement les documents importants enregistrés sur des formats obsolètes. Etant donné qu'on ne trouvera bientôt plus les appareils permettant de reproduire ces documents, on peut considérer qu'ils sont définitivement perdus.

Le numérique: solution d'avenir?

La publicité veut nous faire croire que le numérique est capable de résoudre nombre des problèmes exposés plus haut. Or cela n'est que partiellement vrai. Jusqu'ici, dans le combat sans merci qu'ils se livrent au détriment de l'utilisateur, les fabricants ont développé toute une série de techniques non compatibles. L'incompatibilité des systèmes ne se limite pas aux appareils professionnels et aux procédés d'enregistrement et de restitution destinés à une catégorie

NOUVELLES

déterminée de consommateurs; même les formats destinés au grand public ne sont pas compatibles entre eux. C'est le cas par exemple du nouveau 'DDC' de Philips et des 'minidisc' de Sony. De plus, la durabilité des matériaux utilisés pour l'enregistrement est souvent incertaine.

En raison de la diversité des formats et des technologies, et du rythme rapide de l'innovation technique, on peut d'ores et déjà dire que la conservation des documents audiovisuels produits aujourd'hui et demain reviendra très cher. Les techniques numériques n'offrent donc pas pour l'heure de solution satisfaisante pour la conservation du patrimoine produit dans le passé.

(Traduction fournie par l'auteur)

Kurt Deggeller

L'assurance des objets d'art

Un exposé concernant les objets transportables des arts plastiques et de l'artisanat d'art

Les oeuvres d'art sont uniques et irremplaçables, leur valeur intrinsèque est énorme. Les lithographies, les moulages à partir d'originaux et les objets d'art fabriqués en série constituent quelques exceptions qui ne changent pas fondamentalement la situation.

Le sujet 'Art et Assurance' vaut-il la peine d'être traité? Il est parfaitement légitime et naturel d'obtenir un dédommagement financier pour tout bien endommagé, détruit ou disparu, c'est d'ailleurs ce que toute assurance promet et garantit. Est-ce également le cas dans le domaine de l'art au niveau le plus élevé?

L'objet d'art en tant qu'objet de valeur

Dans l'exposé qui suit il n'est pas question de dissenter au nom des principes artistiques et historiques sur la nature et les limites de l'art. Ce qui nous intéresse ici, c'est l'aspect commercial de l'art, aspect qui ne doit en rien être méprisé. L'art et le commerce ne sont pas deux notions antinomiques. A partir du moment où l'artiste s'est dégagé de l'étroite et unique relation qui le liait à l'Eglise et donc à l'Etat, l'oeuvre d'art créée par ses soins est devenue un objet de valeur commerciale. Par ailleurs, le commerce des oeuvres d'art

existait déjà au cours des époques passées et au sein de cultures étrangères; il florissait déjà dans l'Antiquité ce qui témoigne du lien étroit et ancestral qui unit l'art et le commerce. A côté des critères purement artistiques et historiques, ce sont les modes et les mécanismes de marché qui ont toujours défini et qui définissent encore de qu'est l'art. La valeur matérielle d'une oeuvre d'art est de ce fait devenue un facteur primordial. La personne qui acquiert une oeuvre d'art n'est pas uniquement animée par des critères culturels, historiques ou philosophiques, elle recherche par là une protection financière.

Les mesures de sécurité

Dès que l'on aborde le domaine des oeuvres d'art, le problème des mesures de conservation est inévitable et incontournable. Parmi les principales mesures à observer dans ce domaine, on peut citer entre autres: la manipulation attentive des objets, le choix réfléchi du lieu d'exposition, l'utilisation de systèmes de suspension suffisamment stables, si possible l'élimination des risques à long terme comme une lumière trop forte ou une variation constante de la température ambiante. Il est également très important d'apporter une attention toute particulière à un emballage adéquat et méticuleux lorsque le transport des oeuvres d'art est inévitable. Lorsque les oeuvres d'art sont endommagées, il faut veiller à ce que les travaux de restauration soient effectués de manière appropriée par des spécialistes selon la devise 'aussi peu que possible, autant que nécessaire'. Par ailleurs les systèmes mécaniques de sécurité aux portes et aux fenêtres ainsi que les systèmes électroniques de surveillance et d'alarme diminuent considérablement les risques de vol. Que faire quand, malgré toutes les précautions et les mesures particulières, une oeuvre d'art subit un dommage? C'est dans ce cas précis que l'assurance peut compenser la perte matérielle. Lors d'un dommage total, l'assurance permet d'acquérir quelque chose de similaire. Lors d'un dommage partiel, elle prend à sa charge le coût de la restauration nécessaire et compense l'éventuelle perte de valeur. L'objectif principal de toute assurance doit être d'éviter que l'objet d'art assuré ne subisse des dommages. Par des conseils appropriés et des mesures particulières, les compagnies d'assurance peuvent donc contribuer de manière active à la conservation du patrimoine culturel.

L'assurance des objets d'art

La difficulté la plus importante à laquelle on est confronté quand on assure une oeuvre d'art est de connaître la valeur exacte de l'oeuvre car le marché de l'art obéit partiellement à des lois économiques souvent irrationnelles. Il n'existe pas de listes de prix auxquelles on est tenu de se conformer. Il y a généralement de gros écarts entre les prix d'achat et les prix de vente. Lorsque l'on essaie d'établir la valeur de remplacement d'une oeuvre d'art, on constate qu'il existe une différence importante entre le prix de galerie (plus

élevé) et le prix d'enchère (plus bas). La seule façon d'arriver à une certaine transparence dans les relations entre l'assuré et l'assureur dans ce domaine consiste à établir une liste des oeuvres d'art et à se mettre d'accord sur la valeur des différents objets. Pour ce faire, il est nécessaire que l'assureur ait à sa disposition des spécialistes compétents, connaissant bien les conditions du marché de l'art tout en étant indépendants. Les valeurs établies doivent être respectées et évitent à l'assuré, en cas de dommages, d'avoir à fournir les certificats de propriété et de valeur souvent difficiles à établir et évitent surtout une assurance insuffisante. (Il est bien évident que les valeurs établies peuvent être à tout moment adaptées aux conditions du marché en accord avec les deux parties).

Une compagnie d'assurance spécialisée dans les oeuvres d'art doit connaître à fond les domaines les plus variés car les objets commercialisés et collectionnés peuvent être des peintures, des sculptures, des objets asiatiques, africains, des antiquités, de la porcelaine, de l'argenterie, des meubles, etc. Dans son propre intérêt, la compagnie d'assurance doit donc donner au terme 'oeuvre d'art' un sens très large étant donné que la création artisanale et artistique considère parfois comme oeuvres d'art des objets qui selon les critères purement scientifiques ne peuvent pas réellement être considérés comme tels. Une couverture classique (feu, vol, dégâts d'eau) ne suffit plus à remplir les exigences toujours plus élevées auxquelles doit satisfaire une assurance dans le domaine de l'art. Il est donc conseillé de conclure une assurance tous risques qui inclut les dommages de diverses sortes et de diverses causes.

Une compagnie d'assurance spécialisée dans le domaine de l'art est en mesure, de par son expérience, de répondre aux besoins particuliers de tout assuré potentiel (musée, organisateur d'exposition, transporteur, galerie, salles des ventes, collectionneur privé, petit ou grand) et de lui proposer une police d'assurance individuelle. Ceci est dans l'intérêt des deux parties et bien entendu des objets d'art.

Roman B. Caflisch

NOUVELLES